

Selon la requérante, c'est sur la base de motifs juridiques et factuels erronés que la Commission a présumé que la requérante avait exercé une influence décisive sur le comportement de Ballast Nedam Infra BV et Ballast Nedam Grond en Wegen BV sur le marché.

À l'appui de son recours, la requérante invoque, en premier lieu, une violation de l'article 81 CE. En deuxième lieu, la requérante invoque une violation des principes généraux du droit communautaire, notamment le principe de la présomption d'innocence. Enfin, la requérante invoque une violation de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 et des droits de la défense, parce que ce serait pour la première fois dans la décision que la responsabilité de la requérante aurait été retenue. De ce fait, la requérante n'a pas eu la possibilité de réfuter cette affirmation prouvée à l'appui.

Recours introduit le 5 décembre 2006 — Ballast Nedam Infra/Commission

(Affaire T-362/06)

(2007/C 20/41)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Ballast Nedam Infra BV (représentants: A.R. Bosman et J.M.M. van de Hel, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision C(2006) 4090 final de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas), notifiée à la requérante le 25 septembre 2006, dans la mesure où elle est dirigée contre celle-ci;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 2 de la décision dans la mesure où il est dirigé contre la requérante, ou du moins réduire l'amende infligée à celle-ci en vertu de l'article 2;
- annuler partiellement l'article 1^{er} de la décision quant à la durée de l'infraction jusqu'en octobre 2000 et procéder à une réduction correspondante de l'amende visée à l'article 2, dans la mesure où il est dirigé contre la requérante;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas),

par laquelle une amende lui a été infligée pour infraction à l'article 81 CE.

À l'appui de son recours, la requérante invoque, en premier lieu, une violation de l'article 81 CE et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003. Selon la requérante, la Commission n'a pas prouvé que l'on était en présence d'une infraction unique et continue à l'article 81 CE. La requérante soutient que la Commission n'a pas prouvé que les fournisseurs de bitume et les grandes entreprises de construction routière ont fixé en concertation le prix brut des bitumes. De même, la Commission aurait à tort considéré comme une infraction à l'article 81 CE l'accord sur la ristourne standard et le souhait des entreprises de construction routière d'obtenir de meilleures conditions que les entreprises de taille plus réduite de ce secteur qui achètent un volume moins important.

En deuxième lieu, la requérante invoque une violation de l'article 81 CE, de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 et des lignes directrices de la Commission sur le calcul des amendes ⁽¹⁾. Selon la requérante, la Commission a fait une appréciation erronée de la gravité de l'infraction.

En troisième lieu, la requérante invoque une violation de l'article 81 CE, parce que la Commission a estimé, sur la base de motifs juridiques et factuels erronés, que la requérante a exercé une influence décisive sur le comportement de Ballast Nedam Grond en Wegen BV sur le marché.

Enfin, la requérante invoque une violation de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 et des droits de la défense, parce que la Commission a privé la requérante de la possibilité de réfuter un certain nombre d'éléments nouveaux figurant dans la décision et concernant l'implication de la requérante dans l'infraction présumée au cours de la période allant du 21 juin 1996 au 1^{er} octobre 2000.

⁽¹⁾ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 et de l'article 65 paragraphe 5 du traité CECA (JO 1998, C 9, p. 3).

Recours introduit le 5 décembre 2006 — Honda Motor Europe/OHMI — SEAT (MAGIC SEAT)

(Affaire T-363/06)

(2007/C 20/42)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Honda Motor Europe Ltd (Slough, Royaume-Uni) (représentants: M. S. Malynicz, Barrister et M. N. Cordell, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Seat SA (Barcelone, Espagne)

Conclusions de la partie requérante

- annulation de la décision de la première chambre de recours du 7 septembre 2006 dans l'affaire R 960/2005-1;
- condamner l'OHMI et les autres parties à la procédure aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: La partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale communautaire «MAGIC SEAT» pour des produits et services de la classe 12 — sièges pour véhicules et mécanismes de sièges pour véhicules, accessoires pour ces produits — demande n° 2 503 902

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: SEAT SA

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque figurative nationale «SEAT» pour les produits et services de la classe 12

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil

Au soutien de ses prétentions, la partie requérante affirme que la chambre de recours s'est trompée dans sa conception de l'analyse visuelle, en ne conférant en effet qu'une protection verbale à une marque antérieure composite qui comporte un élément emblématique évident.

Selon la partie requérante, la comparaison phonétique effectuée par la chambre de recours est erronée à double titre: elle omet d'abord de tenir compte du fait que le terme MAGIC dans l'expression MAGIC SEAT ne sera pas prononcé comme un mot espagnol et que, par conséquent, l'ensemble de la marque MAGIC SEAT ne sera pas non plus prononcé à l'espagnole. Ensuite, elle ne tient pas compte du fait que MAGIC constitue le premier mot de la marque MAGIC SEAT, qui en comporte deux.

En outre, la chambre de recours n'a pas appliqué la règle de la «neutralisation» dans la présente affaire et n'a par conséquent pas tenu compte, dans le cadre de l'analyse conceptuelle, du fait que la marque espagnole antérieure, qui comprend le mot SEAT et un élément symbolique évident constitué du grand S, sera immédiatement comprise comme désignant le fabricant automobile espagnol, tandis que la marque MAGIC SEAT ne sera pas comprise de cette façon.

Au surplus, sur la question des différences conceptuelles, la partie requérante soutient que la chambre de recours n'a pas

tenu compte des éléments de preuve d'ordre linguistique qu'elle avait fournis quant à la façon dont les consommateurs espagnols étaient susceptibles de percevoir les mots MAGIC SEAT.

La partie requérante ajoute que la chambre de recours n'a pas compris que la catégorie des produits, les caractéristiques du marché en cause et les qualités propres au consommateur national de ces produits militaient contre l'existence d'un risque de confusion.

Enfin, la partie requérante considère que la chambre de recours n'a pas tenu compte des moyens de preuve qu'elle avait fournis, tirés de la pratique des affaires, quant au mode de commercialisation de ce type de produits.

Recours introduit le 6 décembre 2006 — Xinhui Alida Polythene/Conseil

(Affaire T-364/06)

(2007/C 20/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Xinhui Alida Polythene Ltd (représentant: C. Munro, Solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- Annuler, au titre de l'article 230 CE, le règlement (CE) n° 1425/2006 du Conseil, du 25 septembre 2006, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et clôturant la procédure concernant les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de Malaisie, et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conclut à l'annulation du règlement (CE) n° 1425/2006 du Conseil, du 25 septembre 2006, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et clôturant la procédure concernant les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de Malaisie (1).